

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.097 du 1^{er} décembre 2015

A. 212.614/VIII-9263

En cause :

POUCET Maryse,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

- 1. la Haute École Albert Jacquart,**
représentée par son conseil d'administration,
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Maryse POUCET qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard (HEAJ) du 31 mars 2014 de ne pas lui attribuer les heures du cours de représentation anatomique pour l'année académique 2013-2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ne dote l'établissement d'enseignement que la requête désigne comme partie adverse d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Communauté française; qu'il convient dès lors de mettre hors de cause la première partie adverse;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis le 15 septembre 2010, nommée à titre définitif en tant que maître de formation pratique en dessin dans l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française. Elle est affectée à la Haute École Albert Jacquard de Namur.

2. Par une lettre du 19 janvier 2014, elle demande au conseil d'administration de cet établissement que le cours de représentation anatomique dont le titulaire va être prochainement admis à la retraite lui soit désormais attribué; dans ce courrier, elle justifie sa démarche en faisant état de son ancienneté, de ses compétences ainsi que de la part fort importante que la remédiation représente alors dans ses attributions.

3. Lors de sa réunion du 10 février 2014, le conseil pédagogique de la Haute École précitée se prononce en faveur de la proposition du collège de direction d'engager par convention François-Xavier MELARD afin que celui-ci dispense, à partir du 4 février 2014 et jusqu'à la fin de l'année académique 2013-2014, 132 heures de cours de représentation anatomique.

4. Le 18 février 2014, le conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard est appelé à examiner cette même question et à la suite d'un vote au

scrutin secret, décide d'engager par convention François-Xavier MELARD en qualité d'expert afin que, du 4 février au 14 septembre 2014, celui-ci assure durant 132 heures l'enseignement de la représentation anatomique; cet acte ainsi que le refus implicite qui en découle d'attribuer ce cours à la requérante est contesté par cette dernière dans un recours en annulation instruit sous le numéro de rôle A. 212.924/VIII-9305, ayant donné lieu à l'arrêt n° 233.098 de ce jour;

5. Lors de sa réunion du 31 mars 2014, le conseil d'administration réexamine la manière selon laquelle il convient d'assurer le cours de représentation anatomique; ainsi que l'y invite le directeur-président, ce collège marque, à la suite d'un vote au scrutin secret, son accord pour que cet enseignement ne fasse pas partie de ceux confiés à la requérante.

Il s'agit de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé.

Il résulte des explications fournies par les parties que François-Xavier MELARD n'a effectivement donné que la moitié (66 heures) des 132 heures de cours de représentation anatomique et que cet enseignement a été assuré, pour le reste des heures, par la requérante durant les mois d'avril et de mai 2014. Enfin, cette deuxième a également bénéficié de l'octroi d'un nombre significatif d'heures de cours de représentation anatomique pour l'année académique 2014-2015;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le présent recours est dépourvu d'objet puisque l'horaire de la requérante montre que celle-ci a obtenu des heures de cours de représentation anatomique durant l'année académique 2013-2014; qu'elle souligne, par ailleurs, que la requérante bénéficie d'une charge d'horaire complète dans le cadre de sa fonction de maître de formation en dessin de sorte qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas l'octroi d'une charge d'enseignement supplémentaire; qu'elle relève, également, que la requérante ne peut prétendre que le cours de remédiation dont elle est chargée (remédiation dessin) serait d'une valeur moindre que celui de représentation anatomique; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que les cours de remédiation n'ont pas une valeur moindre que les autres et insiste sur le fait que la requérante a obtenu un même nombre d'heure de cours en représentation anatomique que François-Xavier MELARD; qu'elle soutient, enfin, que les actes attaqués ne revêtent aucun caractère défavorable pour la requérante;

Considérant que l'acte attaqué porte refus d'accorder à la requérante la charge d'enseignement qu'elle avait sollicitée (cours de représentation anatomique) à la suite de l'admission à la pension de son ancien titulaire; que la partie adverse a elle-même souligné, dans son mémoire en réponse, que la décision de ne pas

attribuer à la requérante les heures laissées vacantes de représentation anatomique par le départ à la retraite du titulaire du cours et de désigner un professeur extérieur (François-Xavier MELARD) est liée au manque de compétence de la requérante; que le fait qu'elle ait continué à bénéficier de certaines heures de cours de représentation anatomique ne la prive pas de son intérêt à faire valoir qu'elle aurait dû obtenir l'ensemble de la charge d'enseignement laissée vacante; qu'en outre, la circonstance qu'elle bénéficie d'un horaire complet ne la prive pas davantage du droit à invoquer un éventuel droit de priorité que les règles applicables lui reconnaîtraient dès lors que cela pourrait impliquer une réorganisation de son horaire qui, comme elle le souligne, a été complété par l'octroi d'heures de cours de remédiation; que même si ces heures de remédiation sont équivalentes à celles données dans les autres cours, cela n'interfère pas dans le droit de priorité que les enseignants peuvent éventuellement faire valoir pour l'enseignement de cours qui emportent leur préférence; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen du moyen unique,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute École Albert Jacquart est mise hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.